



Déclaration d'opérations suspectes

Lignes directrices applicables à partir du
06/01/2026

Version 2.2 du 06/01/2026

Ce document destiné à l'ensemble des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, remplace les lignes directrices du 01/04/2021 de la CRF relative à la déclaration d'opérations suspectes.

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	2
2	Qui doit déclarer les opérations suspectes ?	2
3	En quoi consiste une opération suspecte ?.....	2
	3.1 Motifs de soupçon	3
	3.1.1 Blanchiment d'argent.....	3
	3.1.2 Financement du terrorisme	3
	3.2 Infraction consommée ou tentée	4
4	Comment faire une déclaration d'opérations suspectes ?	5
	4.1 Inscription préalable à goAML Web	5
	4.2 Enregistrement d'une déclaration.....	5
	4.2.1 Déclaration en ligne	5
	4.2.2 Téléchargement d'un XML	6
5	Comment répondre à une demande d'information de la CRF ?	6
6	Droits et obligations du déclarant.....	6
	6.1 Interdiction de communication	6
	6.2 Sort de la relation d'affaires	7
	6.3 Immunité	7
	6.4 Confidentialité	8
	6.5 Pénalités pour non-conformité	8
7	Comment reconnaître une opération suspecte	8
	7.1 Méthodologie	8
	7.2 Indicateurs de soupçon	9
8	Est-ce que des transactions peuvent être autorisées par la CRF ?.....	9
9	Est-ce que la CRF doit être informée des transactions subséquentes ?	10

1 INTRODUCTION

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « Loi LB/FT ») exige que les professionnels, leurs dirigeants et employés (1) **coopèrent** pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'avec les organismes d'autorégulation, en particulier dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance respectifs conférés par la Loi LB/FT.

Sans préjudice des obligations leur incomant à l'égard d'autres autorités compétentes, ils (2) **informent**, sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier (ci-après la « CRF ») lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration¹.

Toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit leur montant et sans qu'il ne soit nécessaire de qualifier l'infraction sous-jacente². Par ailleurs, les professionnels, leurs dirigeants et employés (3) **fournissent** sans délai à la CRF, à sa demande, toutes les informations requises, y compris les pièces sur lesquelles ces informations sont basées³.

Ces lignes directrices sont préparées uniquement à titre d'information, elles ne constituent pas un avis juridique et ne remplacent aucunement les textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière.

2 QUI DOIT DÉCLARER LES OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Si vous êtes l'un des professionnels soumis à la Loi LB/FT conformément aux termes de l'article 2 (1) énonçant son champ d'application, ou si vous êtes l'un de leurs dirigeants ou employés⁴, vous êtes tenus de déclarer les opérations suspectes à la CRF.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Loi LB/FT précise que la notion de professionnel soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.

3 EN QUOI CONSISTE UNE OPÉRATION SUSPECTE ?

Une opération suspecte est une opération dont le professionnel soumis sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme est en cours, a eu lieu ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération (3.1).

Par ailleurs, le soupçon peut porter sur une opération de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme consommée ou tentée (3.2).

¹ Art. 5 (1) a) 1^{er} alinéa de la Loi LB/FT

² Art. 5 (1) a) 2^e alinéa de la Loi LB/FT

³ Art. 5 (1) b) de la Loi LB/FT

⁴ Art. 5 (1) de la Loi LB/FT

3.1 MOTIFS DE SOUPÇON

En langage courant, le soupçon peut être défini comme « une opinion défavorable à l'égard de quelqu'un, de son comportement, fondée sur des indices, des impressions, des intuitions, mais sans preuves précises »⁵. Ainsi pour déclarer un soupçon, vous ne devez pas avoir la preuve d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou d'un financement du terrorisme ; il suffit de circonstances qui rendent telle hypothèse plausible.

3.1.1 BLANCHIMENT D'ARGENT

L'article 506-1 du code pénal vise trois types de comportements :

- 1) *ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'un crime ou d'un délit ;*
- 2) *ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit ;*
- 3) *ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré d'un crime ou d'un délit, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient d'un crime ou d'un délit ou de la participation à un crime ou à un délit.*

La loi dispose que tout crime ou délit est constitutif d'une infraction pénale sous-jacente au blanchiment. La tentative des infractions prévues aux points 1) à 3) ci-dessus est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger⁶.

Les infractions de blanchiment sont également punissables lorsque l'auteur est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction primaire⁷.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 (1) a) de la Loi LB/FT, « L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente ».

3.1.2 FINANCEMENT DU TERRORISME

L'infraction de financement du terrorisme, définie à l'article 135-5 du code pénal, consiste à fournir ou réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs infractions visées à l'alinéa

⁵ Le Larousse

⁶ Art. 506-3 CP

⁷ Art. 506-4 CP

(2) dudit article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques⁸.

L'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à un terroriste ou à des groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.⁹

3.2 INFRACTION CONSOMMÉE OU TENTÉE

Le soupçon peut porter sur une opération de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme consommée ou tentée.

Un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme est consommé lorsque l'opération suspecte a eu lieu. Tel est le cas lorsque le soupçon naît après que l'opération a été exécutée, en raison de circonstances inconnues au moment de celle-ci.

Nous rappelons que, en tant que professionnel soumis, vous devez vous abstenir d'exécuter une transaction que vous savez ou soupçonnez ou avez des motifs raisonnables de soupçonner d'être liée à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme tant que vous n'avez pas informé la CRF par une déclaration d'opérations suspectes ou par une réponse à une demande d'information reçue¹⁰.

Un accusé de réception de vos déclarations d'opérations suspectes et de vos réponses à une demande d'information (RIRA et RIRT)¹¹ est généré par goAML Web et vous est envoyé via le *message board*, chaque jour vers minuit. A partir de ce moment, tant que vous n'avez pas reçu une « décision de blocage » de la CRF¹², vous pouvez décider, **sous votre responsabilité**, d'exécuter les transactions visées dans vos communications ainsi que toute autre transaction subséquente non suspecte.

Il y a tentative de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme lorsque le prospect ou le client ont commencé à exécuter un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, mais que celui-ci a échoué en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, notamment en raison des diligences du professionnel soumis. Une simple demande de renseignement sur les modalités d'une opération ne constitue pas un commencement d'exécution, qui suppose la mise en œuvre de mesures concrètes, telle une entrée en pourparlers d'affaires, un ordre de transfert, la mise en place d'un montage juridique, etc.

⁸ L'alinéa (2) vise les articles 112-1 (attentats contre les personnes jouissant d'une protection internationale), 135-1 à 135-4 (infractions à but terroriste), 135-9 (attentats terroristes à l'explosif), 135-11 à 135-16 (infractions liées aux activités terroristes) et 442-1 (prise d'otages) du code pénal, les articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, l'article 2 de la modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouvertes à la signature à Vienne et New York en date du 3 mars 1980 et l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

⁹ Art. 5 (1bis) Loi LB/FT

¹⁰ Art. 5 (3) Loi LB/FT

¹¹ Le formulaire retour d'information sans/avec transactions (code RIRA ou RIRT) est à utiliser lorsque vous répondez à une demande de renseignement de la CRF.

¹² Par décision ou instruction de blocage on entend la possibilité pour la CRF, conformément à l'article 5 (3) de la Loi LB/FT de « donner l'instruction de ne pas exécuter les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client ». Voir à ce sujet notre ligne directrice « Blocage de transactions suspectes ».

4 COMMENT FAIRE UNE DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUSPECTES ?

Lorsque vous avez détecté un soupçon d'opération suspecte lié à un blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou un financement du terrorisme, tenté ou consommé, vous devez le déclarer, sans délai, à la CRF¹³. Pour ce faire, vous devez vous inscrire préalablement comme déclarant dans l'application goAML Web de la CRF et renseigner au moins un responsable de la conformité (4.1). Ensuite seulement, vous pouvez enregistrer votre déclaration d'opération suspecte (4.2).

4.1 INSCRIPTION PRÉALABLE À GOAML WEB

Le Règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi de 2004 souligne l'importance pour les professionnels de s'inscrire dans goAML, en prévoyant à son article 8 (4) que « *Les procédures adéquates et appropriées en matière de communication visées à l'article 4 paragraphe 1 de la Loi doivent comprendre des procédures afin de permettre aux professionnels de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elles visent notamment, en ce qui concerne l'obligation de coopération avec la CRF, l'inscription préalable au système de traitement des données de la CRF pour faire une déclaration d'opérations suspectes ou répondre à une demande d'information de la CRF* »¹⁴.

Pour en savoir plus sur l'inscription préalable comme déclarant, veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

Lorsque votre demande d'inscription en tant que déclarant est validée par la CRF, vous recevrez un courriel de confirmation qui comprend les informations sur votre compte. Le numéro d'identifiant y contenu permet ensuite à d'autres membres de votre entité (p.ex. compliance officer) de s'inscrire en tant qu'utilisateur du déclarant.

Pour en savoir plus sur l'inscription d'autres personnes habilitées à coopérer avec la CRF veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

4.2 ENREGISTREMENT D'UNE DÉCLARATION

Lorsque vous êtes inscrit sur goAML Web, vous pouvez enregistrer vos déclarations de soupçon. Pour ce faire, vous avez le choix entre une déclaration en ligne ou le téléchargement de fichiers XML. Les différents types de formulaires proposés sur goAML Web permettent de distinguer le blanchiment du financement du terrorisme et les déclarations qui contiennent ou non des transactions suspectes. Les formulaires comportent des champs obligatoires, marqués d'un astérisque, et des champs facultatifs que nous vous invitons de remplir si vous disposez des informations dans vos dossiers.

4.2.1 DÉCLARATION EN LIGNE

Si vous faites peu de déclarations ou si vos déclarations ne comportent pas ou peu de transactions financières vous pouvez opter pour la déclaration en ligne.

¹³ Art. 5 (1) a) loi LB/FT

¹⁴ Dernière phrase introduite par le règlement grand-ducal du 14 août 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Pour en savoir plus sur nos formulaires en ligne, veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

4.2.2 TÉLÉCHARGEMENT D'UN XML

L'encodage manuel des transactions financières peut s'avérer rapidement fastidieux. Si vous êtes un déclarant régulier ou si vos déclarations comportent beaucoup de transactions financières, nous vous recommandons de faire quelques développements informatiques pour pouvoir exporter directement les données pertinentes de votre système informatique vers un fichier XML qui peut être importé dans goAML Web.

Pour en savoir plus sur le téléchargement des fichiers XML veuillez consulter notre site Internet <https://faq.goaml.lu/>.

5 COMMENT RÉPONDRE À UNE DEMANDE D'INFORMATION DE LA CRF ?

Même si vous n'avez pas fait de déclaration, la CRF est en droit de vous demander des informations¹⁵. Vous **devez** répondre, **sans délai**, à une demande d'information de la CRF en utilisant les formulaires « retour d'information », avec ou sans transactions, disponibles sur goAML Web¹⁶. Vous pouvez les remplir en ligne ou télécharger un XML (voir sub 4.2 ci-dessus). Si vous n'êtes pas encore inscrit comme déclarant, il faudra vous inscrire préalablement (voir sub 4.1 ci-dessus) pour pouvoir répondre à la demande d'information.

Suivant la complexité et l'étendue des recherches, vous devriez répondre à toute demande d'information de la CRF endéans la quinzaine. Toutefois, si une demande d'information est qualifiée de « très urgente », notamment en matière de financement du terrorisme, vous devriez y répondre endéans les 24 heures. Une demande d'information qualifiée d'« urgente » devrait être traitée dans la semaine.

6 DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉCLARANT

6.1 INTERDICTION DE COMMUNICATION

Vous ne devez en aucun cas révéler à quiconque, y compris à votre client, que des informations sont, seront ou ont été communiquées ou fournies à la CRF ou à toute autre autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹⁷. Ainsi vous ne devez pas révéler, sous peine de sanctions pénales, l'existence d'une déclaration de soupçon en matière de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme à la CRF ou d'une demande d'information de la CRF. A moins d'y être expressément autorisé par la CRF, vous n'êtes pas autorisé de faire état à l'égard du client d'une instruction de blocage de la CRF.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à une divulgation aux autorités de contrôle (commissariat aux assurances, commission de surveillance du secteur financier, administration de l'enregistrement et des accises) ou aux organismes d'autorégulation respectifs des professionnels soumis (chambre des notaires, institut des réviseurs d'entreprise, ordre des avocats, ordre des experts comptables, chambre des huissiers de justice)¹⁸.

Des exceptions, sous conditions, sont également prévues pour la divulgation entre :

¹⁵ Art. 5 (1) b) loi LB/FT

¹⁶ Le formulaire retour d'information sans/avec transactions (code RIRA ou RIRT) est à utiliser lorsque vous répondez à une demande de renseignement de la CRF.

¹⁷ Art. 5 (5) al. 1 loi LB/FT

¹⁸ Art. 5 (5) al. 2 loi LB/FT

- les établissements de crédit et les établissements financiers des États membres, à condition que ceux-ci appartiennent à un même groupe, ainsi qu'entre ces établissements et leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers¹⁹,
- entre les professionnels visés à l'article 2 paragraphe (1) points 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi LB/FT, situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à cette loi ou à la directive (UE) 2015/849, qui exercent leurs activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non, dans la même entité juridique ou dans un réseau^{20, 21},
- les établissements de crédit, les établissements financiers et les professionnels visés à l'article 2, paragraphe (1), points 8, 9, 11, 12 et 13 de la loi LB/FT, dans les cas impliquant la même personne concernée et la même transaction faisant intervenir au moins deux professionnels, à condition qu'ils soient situés sur le territoire des Etats membres ou de pays tiers qui imposent des obligations équivalentes à la loi LB/FT ou la directive (UE) 2015/84922, qu'ils relèvent de la même catégorie professionnelle et qu'ils soient soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel. Les informations échangées doivent être utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
- les informations concernant des soupçons selon lesquels des fonds proviennent d'un blanchiment, d'une infraction sous-jacente associée ou sont liés au financement du terrorisme qui ont été transmises à la CRF sont partagées au sein du groupe, sauf instruction contraire émanant de la CRF²³.

6.2 SORT DE LA RELATION D'AFFAIRES

Aucune disposition de la loi LB/FT n'exige la rupture de la relation d'affaires avec le client si vous avez fait ou comptez faire une déclaration d'opérations suspectes. Cette décision vous appartient seul. Bien entendu, vous avez le droit de communiquer avec votre client dans le cadre de la relation d'affaires normale, mais vous ne devez mentionner d'aucune façon l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes ou d'une demande d'information de la CRF.

6.3 IMMUNITÉ

Aucune procédure civile, criminelle ou administrative ne peut être introduite contre vous si vous avez fait de bonne foi une déclaration de soupçon aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou, si vous êtes un avocat, au bâtonnier de l'Ordre des avocats respectif²⁴. Les déclarations, informations ou pièces que vous avez fournies à la CRF ne peuvent pas être utilisées contre vous dans le cadre de poursuites pour manquement aux obligations professionnelles²⁵.

¹⁹ Art. 5 (5) al. 3 loi LB/FT « à condition que ces succursales et filiales détenues majoritairement respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 4-1 ou à l'article 45 de la directive (UE) 2015/849, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi ou dans la directive (UE) 2015/849 ».

²⁰ Aux fins dudit alinéa, on entend par « réseau » la structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion et un contrôle du respect des obligations communes.

²¹ Art. 5 (5) al. 4 loi LB/FT

²² Art. 5 (5) al. 5 loi LB/FT

²³ Art. 5 (5) al. 6 loi LB/FT

²⁴ Art. 5 (4) loi LB/FT

²⁵ Art. 5 (4bis) loi LB/FT

6.4 CONFIDENTIALITÉ

L'identité des professionnels, dirigeants et employés ayant fait une déclaration d'opération suspectes ou fourni des informations à la CRF est tenue confidentielle par la CRF, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base des poursuites²⁶.

Dans la mesure du possible, la CRF ne révèle pas à un homologue étranger ou une autorité de poursuite nationale (1) si les informations en sa possession proviennent d'une déclaration d'opérations suspectes d'un professionnel soumis ou d'une demande d'informations de la CRF et (2) l'identité du professionnel soumis ayant fourni lesdites déclarations.

6.5 PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ

Des sanctions pénales pourraient vous être imposées si vous contrevenez à vos obligations professionnelles notamment en matière de déclaration des opérations suspectes. Ainsi le défaut de produire une déclaration d'opérations suspectes ou de répondre à une demande d'information de la CRF est passible d'une amende correctionnelle de 12 500 à 5 000 000 euros²⁷.

Les mêmes pénalités pourraient vous être imposées si vous révélez de quelque façon que ce soit l'existence d'une déclaration d'opérations suspectes, d'une demande d'information de la CRF ou, sans autorisation de la CRF, l'existence d'un blocage.

Les pouvoirs de surveillance et de sanction des autorités de contrôle et, plus récemment, ceux des organismes d'autorégulation, ont été considérablement étendus ces dernières années et toute une panoplie de sanctions et autres mesures peuvent désormais être infligées par ces derniers en cas de manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi LB/FT²⁸.

7 COMMENT RECONNAÎTRE UNE OPÉRATION SUSPECTE

7.1 MÉTHODOLOGIE

Le soupçon de blanchiment, d'infraction sous-jacente associée ou de financement du terrorisme peut naître en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine de ses avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Il n'y a aucun seuil monétaire minimal pour la déclaration d'une opération suspecte. Plusieurs facteurs peuvent entrer en ligne de compte, lesquels peuvent sembler sans importance s'ils sont pris individuellement, mais peuvent semer un doute s'ils sont combinés. Toute opération ou transaction, tentée ou consommée, qui suscite des doutes et des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance peut être potentiellement liée à une opération de blanchiment, une infraction sous-jacente associée ou à un financement du terrorisme.

Une bonne pratique consiste à s'appuyer sur des indicateurs susceptibles de révéler un éventuel blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme. Les formulaires de déclaration sur goAML Web

²⁶ Art. 5 (1) b) al. 2 loi LB/FT

²⁷ Art. 9 de la Loi LB/FT

²⁸ Section I (« Surveillance des professionnels ») du chapitre 3-I (« Surveillance et sanctions ») de la Loi LB/FT.

suggèrent une série d'indicateurs. Pour justifier votre soupçon, vous devez cocher un ou plusieurs de ces indicateurs, mais vous pouvez également ajouter tout autre indicateur qui vous paraît pertinent.

Le contexte d'une opération ou transaction est un facteur important à considérer lorsque vient le temps d'évaluer si vos doutes sont fondés. Ce contexte variera d'une entreprise à l'autre et d'un client à l'autre. Vous devez juger du bien-fondé d'une opération ou d'une transaction en tenant compte de ce qui vous semble approprié dans les circonstances et conforme aux pratiques courantes légitimes de votre secteur d'activité, sans oublier la connaissance que vous avez de votre client. Le fait que des opérations ou transactions ne semblent pas conformes aux pratiques courantes de votre secteur d'activité peut être un facteur déterminant dans l'établissement des motifs de votre soupçon.

L'analyse d'un soupçon devrait comporter une évaluation raisonnable des facteurs pertinents, y compris votre niveau de connaissance des affaires du client, ses antécédents financiers, son comportement et le contexte de l'opération. Il se pourrait aussi que ce soit en tenant compte de plusieurs facteurs, et non d'un seul, que vous pouvez conclure qu'il y a ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou transaction est liée à un blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme.

7.2 INDICATEURS DE SOUPÇON

Les indicateurs de soupçon vous aident à détecter un potentiel blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme et permettent d'asseoir vos doutes. Le soupçon qui naît de ces doutes peut reposer sur un indicateur isolé, qui compte tenu du contexte peut apparaître comme particulièrement parlant, ou de la combinaison de plusieurs indicateurs qui rendent probables l'hypothèse d'un blanchiment, infraction sous-jacente associée ou financement du terrorisme.

Les indicateurs proposés permettent de transmettre des informations structurées à la CRF. Ils sont organisés en plusieurs catégories, couvrant différents aspects d'activités suspectes tels que les schémas transactionnels, les déclencheurs, les typologies, les secteurs, les produits et les facteurs contextuels. L'objectif est d'améliorer la clarté et la cohérence des déclarations d'opérations suspectes ainsi que toute autre transmission à la CRF. Cette approche structurée aide la CRF à analyser les déclarations plus efficacement, à identifier les tendances ou typologies, et à partager des informations avec les secteurs concernés afin de renforcer la sensibilisation et les mesures préventives. Les indicateurs doivent être sélectionnés en fonction des faits et des circonstances décrits dans la déclaration transmise à la CRF. Bien qu'ils ne soient pas strictement obligatoires, leur utilisation est fortement encouragée lorsqu'ils apportent un contexte pertinent à la suspicion signalée. La liste des indicateurs suggérés se trouve sur goAML et plus d'informations à ce sujet figurent dans le(s) document(s) intitulé(s) « goAML Indicators » mis à disposition des déclarants.

8 EST-CE QUE DES TRANSACTIONS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES PAR LA CRF ?

Non, la CRF n'autorise pas les transactions et s'exprime encore moins sur leur légalité ou opportunité. Le professionnel soumis est seul responsable des transactions qu'il exécute. Nous vous demandons de ne pas contacter la CRF, pour demander l'autorisation d'exécuter telle ou telle transaction. Tel que précisé ci-dessus, lorsqu'une transaction suscite des questions de votre part, provoque en vous un malaise, de l'inquiétude ou de la méfiance, vous devez l'examiner dans son contexte, compte tenu des pratiques de votre secteur d'activité et de la connaissance que vous avez du client, pour évaluer si vos doutes sont fondés. Si vos doutes persistent, vous devez déclarer sans délai les opérations suspectes à la CRF.

9 EST-CE QUE LA CRF DOIT ÊTRE INFORMÉE DES TRANSACTIONS SUBSÉQUENTES ?

La CRF ne doit pas être informée des transactions subséquentes, dans la mesure où elles ne sont pas suspectes. Toutefois si les transactions subséquentes vous paraissent suspectes, vous devez les déclarer sans délai à la CRF par une nouvelle déclaration.